

ECOVAL BTP »

CENTRE DE RECYCLAGE ET D'ELIMINATION DES DECHETS NON DANGEREUX ISSUS DES CHANTIERS DU BTP

Commune de Pourcieux (83)

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**Mémoire en réponse aux observations et remarques
relevées par le Commissaire Enquêteur en phase Enquête Publique**



REPRESENTANT LEGAL	Colin BESSAIT <i>DIRECTEUR REGIONAL DELEGATION SUD – MATERIAUX</i> Chemin Joseph Roumanille 13 320 Bouc-Bel-Air
CHEF DE PROJET / SUIVI ADMINISTRATIF DE LA DEMANDE	Benoît WEIBEL <i>RESPONSABLE DEVELOPPEMENT – Délégation Sud Matériaux</i> Chemin Joseph Roumanille 13 320 Bouc-Bel-Air
REDACTEUR	Morgane LE GUILCHER <i>Service Foncier Environnement – Délégation Sud Matériaux</i> Chemin Joseph Roumanille 13 320 Bouc-Bel-Air

Version	Date	Rédigé par	Contrôlé par	Approuvé par
V1	Septembre 2022	Morgane LE GUILCHER	Benoît WEIBEL	Colin BESSAIT

SOMMAIRE

I.	INTRODUCTION.....	1
II.	OBSERVATIONS GENERIQUES PAR THEME.....	1
II.1.	Autorisation environnementale.....	1
II.1.1.	Incendie	1
II.1.2.	Protection des aquifères.....	4
II.1.3.	Gestion des eaux pluviales.....	6
II.1.4.	Production potentielle de gaz dans l'ISDND	6
II.1.5.	Intrants et tri.....	7
II.1.6.	Trafic routier et accidentologie.....	8
II.1.7.	Justification / crédibilité du projet.....	14
II.1.8.	Santé	16
II.1.9.	GES	17
II.1.10.	Suivi de l'exploitation.....	19
II.1.11.	Centre de formation et R&D.....	20
II.1.12.	CSR	21
II.1.13.	Procédés de tri	21
II.1.14.	Compatibilité au SRADDET et au SCOT	22
II.1.15.	Modèle économique	24
II.1.16.	Viabilité financière du projet.....	25
II.1.17.	Cohérence d'approche environnementale avec le projet de parc d'activité du Mont Aurelien (refusé pour des motifs environnementaux)	25
II.2.	Institution de servitudes d'utilité publique	26
II.3.	Déclaration de projet et MECDU	29
II.4.	Observations spécifiques.....	29
II.4.1.	Eléments de réponse aux observations et propositions de l'avis d57	29
II.4.2.	Compatibilité de la servitude ISDND avec la future servitude de protection du canal de la SCP.....	33
III.	OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	34
III.1.	Observation 1	34
III.2.	Observation 2	34
III.3.	Observation 3	34
III.4.	Observation 4	35

I. INTRODUCTION

L'enquête publique du projet « ECOVAL BTP » porté par la société MAT'ILD sur la commune de Pourcieux (83) s'est déroulée du 28/07/2022 au 09/09/2022 inclus.

Le PV de synthèse, remis en main propre par le Commissaire Enquêteur le 15/09/2022 aux représentants de la société MAT'ILD, comprend un certain nombre de remarques et/ou questionnements du public auxquels le porteur de projet est invité à répondre sous un délai de 15 jours.

Le présent document correspond au mémoire en réponse aux observations et/ou questionnements consignés dans le PV établi par le Commissaire Enquêteur en charge du dossier.

Par commodité de lecture, les thématiques sont abordées suivant le déroulé du PV. Les remarques / demandes de précision du PV sont dactylographiées en *gris*.

II. OBSERVATIONS GENERIQUES PAR THEME

II.1. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

II.1.1. INCENDIE

a) *Scénario d'extension d'incendie d'un casier aux autres.*

En préambule, il convient de rappeler que les casiers sont séparés sur le plan vertical et horizontal par la barrière active (plan vertical) et les digues (plan horizontal) constituées de matériaux inertes incombustibles. De ce fait, en cas de sinistre, il n'y a pas de risque de transfert d'un incendie d'un casier à l'autre via le massif de déchets.

Théoriquement, en cas de sinistre, il peut exister un risque de propagation en surface d'un incendie du casier A vers les casiers voisins en exploitation. Toutefois, en fonctionnement courant, ce risque est nul, puisqu'un seul casier est en exploitation, les autres casiers ayant été refermés (horizon argileux de la barrière passive jouant le rôle de barrière coupe-feu).

La seule configuration où se risque existe est lors de la mise en service d'un nouveau casier alors que la pose de l'horizon argileux du casier précédent n'est pas finalisée (opération durant quelques jours). C'est pourquoi, dans le cadre de l'étude de dangers (volume 11), les flux thermiques ont été modélisés dans la configuration la plus défavorable : incendie de deux casiers de déchets attenants comme l'illustre la figure 17 disponible en page 80/100.

Par la présente, nous vous confirmons donc que l'étude de dangers produite intègre bien le risque d'incendie se propageant d'un casier à l'autre depuis la surface, cette configuration étant ponctuelle sur la durée de vie du site. Les casiers dont l'exploitation est finalisée étant ceinturé de matériaux inertes (donc incombustibles) il n'y a pas de risque d'effet domino d'un casier à l'autre en fonctionnement courant.

b) *Vulnérabilité des moyens de défense incendie (DECI) et occurrence faible des sinistres dans l'étude de dangers au regard du retour d'expérience réel.*

L'étude de dangers jointe au dossier au volume 11 a été réalisée par un bureau d'études spécialisé et reconnu (GINGER BURGEAP) suivant les guides et méthodologies en vigueur, la méthodologie appliquée prenant en compte :

- le retour d'expérience, via notamment l'exploitation de la base de données ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents) du BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels), base de données de l'Etat regroupant l'ensemble des incidents et accidents déclarés sur les sites industriels français (cf. pages 42/100 à 47/100),
- les risques internes (déchets présents sur site, dysfonctionnement, erreur humaine, ...) (cf. pages 48/100 à 55/100)
- les risques externes (incendie de forêt, malveillance, ...) (cf. pages 6/100 a 7/100).

Ainsi, par la présente, nous vous confirmons que les moyens de défense incendie ont bien été dimensionnés par rapport :

- **aux spécificités du site (risques internes),**
- **aux spécificités de son environnement (risques externes).**

Par ailleurs, les moyens de DECI proposés dans le cadre du projet ont été soumis à avis du SDIS, et validés par leur service lors de la phase d'instruction préalable à l'enquête publique.

L'analyse de l'occurrence des risques a été réalisée conformément aux dispositions prévues à l'arrêté ministériel du 29/09/2005 en vigueur, arrêté définissant 5 niveaux de classification en fonction de l'analyse croisée de la probabilité (P) et de la Gravité (G) (cf. pages 91/100 à 100/100).

Enfin, pour mémoire, dans le cadre de l'étude de dangers ont été analysés, conformément à la réglementation, les phénomènes dangereux sortant des emprises du site et pouvant affecter les tiers. Les incidents et accidents dont les effets demeurent à l'intérieur du site n'entrent pas en compte pour la définition de l'occurrence de risque.

c) *Possibilité d'évacuation de 20-40 personnes du site*

La « Partie Nord » (accueillant la majeure partie du personnel, ainsi que le centre de formation professionnelle et le laboratoire R&D) et la « Partie Sud » disposent de deux accès chacune : l'accès principal et l'accès de secours, accessibles soit par l'est (via la voie d'accès au site), soit par l'ouest, permettant d'assurer l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes sur site dans de bonnes conditions de sécurité.

Par ailleurs, comme tous site industriel et établissement recevant du public, un plan d'évacuation sera mis en place sur site. Dans ce cadre, un Plan Simplifié sera réalisé avec l'appui du SDIS (version « allégée » du plan ETARE).

d) *Juste milieu entre obligations légales de débroussaillage et maintien des habitats naturels*

Les modalités d'application des OLD sont précisées en page 40 du volume 6 (étude d'impact), à savoir : de 0 à 20 m débroussaillage strict et de 20 à 50 m débroussaillage alvéolaire. Le débroussaillage s'applique aux milieux boisés, aucune intervention ne s'avérant nécessaire au niveau des habitats ouverts tels que les pelouses.

Nous vous confirmons par la présente que l'incidence de l'application des OLD sur les milieux naturels a bien été prise en compte, tant au niveau des impacts bruts (cf. pages 329 à 341) que des effets résiduels (cf. pages 343 à 357).

La prise en compte des enjeux écologiques lors de la mise en œuvre des OLD fait d'ailleurs l'objet d'une mesure de réduction spécifique (mesure MR11) (cf. pages 602 à 605).

e) *Absence de référence à la base ARIA*

Cf. réponse au b) précédent (*information disponible en pages 42/100 à 47/100 du volume 11 Etude de Dangers*).

f) *Incohérence entre les documents*

Dans le cadre de l'instruction du dossier en amont de l'enquête publique, les services du SDIS 83 ont émis des remarques sur les moyens de défense incendie interne proposés dans le cadre du dossier, remarques portant principalement sur :

- l'adéquation de la DECI avec les moyens internes du SDIS,
- le positionnement de certaines cuves DECI sous influence des flux thermiques.

Les modélisations des flux thermiques ont été réalisées sur la base du plan de masse présenté en 1^{ère} approche aux services du SDIS.

Suite à la phase d'échange avec le SDIS, les moyens de défense incendie internes ont été adaptés. Ainsi :

- un dispositif de sprinklage a été intégré au bâtiment du centre de tri et de Surtri, permettant de réduire les besoins en DECI (nombre de points d'aspiration en adéquation avec les ressources matérielles du SDIS83),
- les cuves aériennes ont été remplacées par des cuves souterraines et les points d'aspiration reculés pour être hors influence des flux thermiques,
- une cuve DECI sur la plate-forme intermédiaire a été conservée par précaution, cuve n'entrant pas dans le calcul de la DECI.

La modification des moyens de défense incendie interne n'ayant pas d'influence sur la modélisation des flux thermiques (celles-ci étant réalisées à partir des zones de stockage des déchets), les fonds de plan utilisés n'ont pas été actualisés, pouvant créer une ambiguïté sur les moyens prévus sur le site.

Ainsi, par la présente, nous vous confirmons que les moyens de défense incendie mis en place sur le site seront bien ceux :

- **décrits en page 59 du Volume 2 « Présentation »,**
- **et matérialisés sur le plan n°2 (plan de masse) du Volume 5.**

Pour mémoire, les moyens DECI proposés dans le projet ont été validés par les services du SDIS 83.

II.1.2. PROTECTION DES AQUIFERES

a) Respect de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 : valeurs d'épaisseurs, de perméabilité et durabilité des barrières passives et actives d'étanchéité / Perméabilité / Géologie du site inadéquate

Par la présente, nous vous confirmons que les dispositions techniques prévues dans le cadre du projet sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

L'analyse de la compatibilité du projet vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 est disponible en annexe 2 du volume 16B « Eléments relatifs aux activités IED : Meilleures techniques disponibles ».

Concernant la barrière passive, l'article 8 de l'AM du 15/02/2016 prévoit 2 configurations :

- soit le sous-sol présente une barrière géologique naturelle présentant une couche perméabilité à 1.10^{-9} m/s sur 1 m reposant sur une couche perméable à 10.10^{-6} m/s, dans ce cas la mise en place d'une barrière passive ne s'avère pas nécessaire,
- soit le sous-sol ne présente pas de barrière géologique naturelle telle que définie ci-dessus, dans ce cas il convient de mettre une barrière passive permettant de disposer d'une équivalence.

Dans le cadre du projet, des tests de perméabilité ont été réalisés – ceux-ci ayant démontré que le site ne présente pas de barrière géologique naturelle telle que définie ci-dessus, il a été retenu, conformément à la réglementation, la mise en place d'une barrière passive.

La barrière passive proposée dans le cadre du projet est conforme aux guides en vigueur. Les matériaux utilisés seront ceux classiquement prévus pour ce type d'usage et répondent aux normes en vigueur. A noter que la société CBA (filiale du groupe EUROVIA) exploite à Châteauredon (04) une carrière qui fournit régulièrement ces matériaux argileux spécifiques pour les installations de stockage.

b) Etude hydraulique et solidité des interprétations hydrologiques de l'état du sous-sol de l'ISDND via les études de perméabilité karstiques et les essais de tomographie électrique

Perméabilité du sous-sol : cf. réponse au point a) ci-dessus.

La future ISDND s'inscrit dans un contexte karstique peu fracturé. Les études géophysiques réalisées dans le cadre du projet avaient pour but d'identifier les failles et la présence ou non de cavités au droit du projet. Les études géophysiques ont permis de confirmer la présence de failles comblées par des altérations argileuses / marneuses se traduisant par :

- l'absence de cavité souterraine au droit du périmètre de projet (pas de risque d'effondrement),
- l'absence de circulation d'eau notable.

Les études réalisées dans le cadre du projet sont proportionnées aux enjeux et permettent de disposer d'un bon niveau de connaissance du système karstique au droit du projet.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le système karstique au sein duquel s'insère le projet :

- est peu productif et qu'il n'est pas exploité pour des usages AEP, domestiques, agricoles ou industriels,
- n'est pas identifié comme ressource en eau potable potentielle dans le cadre de l'étude des potentialités réalisée par le PRN de la Sainte-Baume (le système karstique ne disposant pas de zones de circulation d'eau exploitables).

Enfin, rappelons qu'**aucune cavité souterraine n'est recensée à ce jour sur la commune de Pourcieux** (base de données de l'Etat GEORISQUES).

c) Mode de gestion des capacités de lixiviats et eaux claires (délai d'attente de mesures de conformité et conduite à tenir si non-conformité)

Les mesures constructives mises en place, classiques pour ce type d'aménagement (barrière passive, barrière active, et dispositif de récupération des lixiviats), permettent de garantir l'absence de risque de transfert de lixiviat des casiers de stockage vers le système karstique.

Au niveau des zones de traitement, les différents bassins seront étanches et feront l'objet de contrôles réguliers sur la durée de vie des ouvrages. De ce fait, il n'y a pas de risque de transfert de pollution des bassins vers le sous-sol.

Concernant le suivi qualité des perméats en vue de leur réemploi, plusieurs dispositions sont prévues dans le cadre du projet :

- Suivi en continu des paramètres physiques : température (< 30°), conductivité (< 1 111 µS/cm), et pH (entre 5,5 et 8,5).

En cas de dérive des résultats, les prélèvements dans le bassin de perméats sont immédiatement arrêtés et des analyses réalisées (cf. ci-dessous).

- Suivi trimestriel de la qualité des eaux (paramètres prévus à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25/02/2016).

En cas d'analyses non conformes :

- arrêt immédiat des prélèvements dans le bassin de perméat,
- audit du dispositif d'osmose inverse et mise en œuvre des mesures correctives,
- pompage des eaux du bassin de perméat et évacuations des eaux sur un centre de traitement agréé.

d) Stabilité mécanique des sous-sols et influence d'un aven à 350 m au nord

Les prospections de terrains ont mis en évidence un aven à 350 m au nord. Celui-ci est situé au niveau d'une ancienne carrière romaine et a été formé par la dissolution progressive de la roche calcaire par les eaux de ruissellement pluviales, au fil des siècles.

Toutefois, l'aven identifié demeure relativement restreint.

Au droit du projet, les études géophysiques et le suivi piézométrique réalisés montrent :

- d'une part, l'absence de cavité souterraine au droit de la future ISDND – de ce fait il n'y a pas de risque d'effondrement,
- d'autre part, que les conditions physiques ne sont pas réunies pour la constitution, sur le long terme, d'une cavité souterraine. En effet, le système de fracturation est entièrement colmaté par des argiles et des marnes, ne permettant pas des circulations d'eau propices à la constitution de conduits souterrains. Le suivi piézométrique réalisé dans le cadre du projet montre d'ailleurs une faible réactivité du niveau d'eau lors des épisodes pluvieux, y compris exceptionnels comme cela a pu être le cas fin 2021.

Enfin, rappelons que la densité des déchets stockés au niveau de l'ISDND est inférieure à la densité naturelle des matériaux en place.

II.1.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES

a) Suffisance du réseau de surveillance par piézomètres

Conformément aux dispositions de l'AM du 15/02/2016, le dispositif de suivi des eaux souterraines comprendra 3 piézomètres : 1 étant déjà en place et 2 étant réalisés à l'obtention de l'arrêté d'autorisation (cf. page 582 de l'étude d'impact).

b) Occurrence de référence pour le dimensionnement et compatibilité avec le SAGE

Concernant les eaux pluviales propres issues de la partie sud (eaux pluviales n'entrant pas au contact avec les déchets), le volume de rétention et le débit de fuite associé ont été définis conformément aux dispositions du SAGE de l'Arc (débit de fuite ne dépassant pas 15 l/s/ha) (cf. page 572 de l'étude d'impact).

Concernant les eaux pluviales issues de la « Partie Nord », le volume de rétention a été dimensionné sur la base d'un évènement pluvial d'occurrence centennale conformément à la doctrine de la DDTM83 (doctrine plus contraignante que le SAGE de l'Arc se traduisant par un volume de rétention de 2 870 m³ au lieu de 2 200 m³ en application du SAGE de l'Arc) (cf. pages 576 et 577 de l'étude d'impact).

Le débit maximal du rejet pluvial a été défini en application du SAGE de l'Arc (15 l/s/ha) – soit 89 l/s (cf. page 578 de l'étude d'impact).

La conformité du projet par rapport au SAGE de l'Arc est détaillée plus précisément en pages 494 et 495 de l'étude d'impact.

Pour mémoire, les modalités de gestion des eaux pluviales internes au site ont été validées par la DDTM83 dans le cadre de son avis.

II.1.4. PRODUCTION POTENTIELLE DE GAZ DANS L'ISDND

a) Production de gaz dans l'ISDND via les fermentescibles résiduels dans les refus du Surtri.

Définition des déchets fermentescibles : désigne un déchet composé exclusivement de matière organique biodégradable. Il est susceptible d'être traité par compostage ou méthanisation. Ce sont les déchets verts, les rebuts de cuisine ou de potager ... (source : Actu Environnement / Dictionnaire de l'environnement)

Comme indiqué à de nombreuses reprises dans le dossier :

- les ordures ménagères et assimilées sont strictement interdites sur site,
- les déchets bois et les déchets verts acceptés sur site sont stockés en transit et traités sur une plate-forme spécifique étanche et évacués après traitement pour valorisation hors site. De ce fait, ils ne seront en aucun cas mis en stock dans l'ISDND.

En l'absence de stockage dans l'ISDND de déchets fermentescibles, aucune émission gazeuse liée à la fermentation des déchets n'est attendue. C'est pourquoi le projet ne prévoit pas de dispositif de captage de biogaz.

b) Gestion de la fermeture des puits d'aspiration des lixiviats

Les puits d'aspiration des lixiviats seront équipés d'une trappe de fermeture au niveau de leur orifice sommital permettant de les protéger des intempéries. Une fois le système de drainage sec, le puits est condamné et fermé définitivement (opération intervenant classiquement, hormis pour les puits les plus anciens, pendant la période post-exploitation).

c) Existence d'une station météo ou acquisition de données météo

A ce stade des études, le choix n'est pas tranché. Néanmoins, il est probable que le site soit équipé d'une station météo, facilitant ainsi l'acquisition des données. Pour information, la mise en place de station météo sur site est une mesure courante, n'induisant pas de difficultés techniques particulières.

II.1.5. INTRANTS ET TRI

a) Procédé, efficacité de séparation du plâtre

Les éléments de plâtres pouvant être séparés et récupérés le seront au niveau de la chaîne de tri et évacués hors du site pour valorisation sur les sites autorisés à les recevoir.

Les éléments de plâtres les plus fins et/ou agglomérés avec d'autres matériaux (donc non recyclables) seront mis en stockage dans l'ISDND.

b) Caractéristiques dimensionnantes des déchets « catastrophes naturelles » et de leur entreposage.

Par définition, les déchets issus de catastrophes naturelles ne peuvent être connus en amont. Les déchets pouvant être acceptés sur site sont les déchets non dangereux. Ils seront mis en stock temporaire au niveau de la « Partie Sud », permettant de récupérer les eaux pluviales en contact avec lesdits déchets et de les traiter via le dispositif d'osmose inverse.

A noter que l'accueil de déchets issus de « catastrophes naturelles » est classiquement réalisé à la demande des services d'Etat, suite à une catastrophe naturelle (telle que la tempête Alex ayant dévastée la vallée de la Roya par exemple).

c) Masse maximale des déchets amiantés en transit.

La quantité maximale de déchets amiantés en transit sur site sera de 30 tonnes (cf. page 87 du volume 2).

d) Nature des terres impactées.

Il s'agit de terres non inertes non dangereuses pouvant être soit naturellement non inertes (terres sulfatées, ...) ou impactées par des éléments anthropiques (hydrocarbures notamment). Les terres classifiées comme des déchets dangereux sont interdites sur site.

II.1.6. TRAFIC ROUTIER ET ACCIDENTOLOGIE

a) Origine des données de l'étude d'impact

Sources des données utilisées disponibles dans l'état initial en page 275.

- Trafic routier A8 : Données ESCOTA
- Trafic routier sur la RDN7 : Conseil Départemental du Var / Direction des Infrastructures et de la Mobilité / Pôle Territorial Provence Verte
Donnée trafic 2019
Point de comptage fixe positionné au niveau du carrefour RDN7 (PR8+073) / RD243 (rond-point entrée est de Pourcieux).
A noter qu'en l'absence de carrefour structurant entre le PR8+073 et le carrefour giratoire entrée de ville ouest de Saint-Maximin La Sainte-Baume, le trafic routier sur la RDN7 communiqué par le CD83 est représentatif du trafic routier sur la RDN7 en entrée de Saint-Maximin La Sainte Baume.
- Accidentologie sur la RDN7 : Conseil Départemental du Var / Direction des Infrastructures et de la Mobilité / Pôle Territorial Provence Verte
Période 2015 – 2020
- Trafic routier induit par la carrière de Lamoureux en configuration actuelle : analyse du registre d'entrée et de sortie du site (données internes à CMA).
Tonnage moyen retenu issu de l'exploitation du registre d'entrée et de sortie.

Concernant la configuration projet, l'évaluation du trafic généré par le projet a été défini en configuration la plus défavorable, à savoir le trafic routier induit par les capacités d'accueil maximales du site, en prenant en compte :

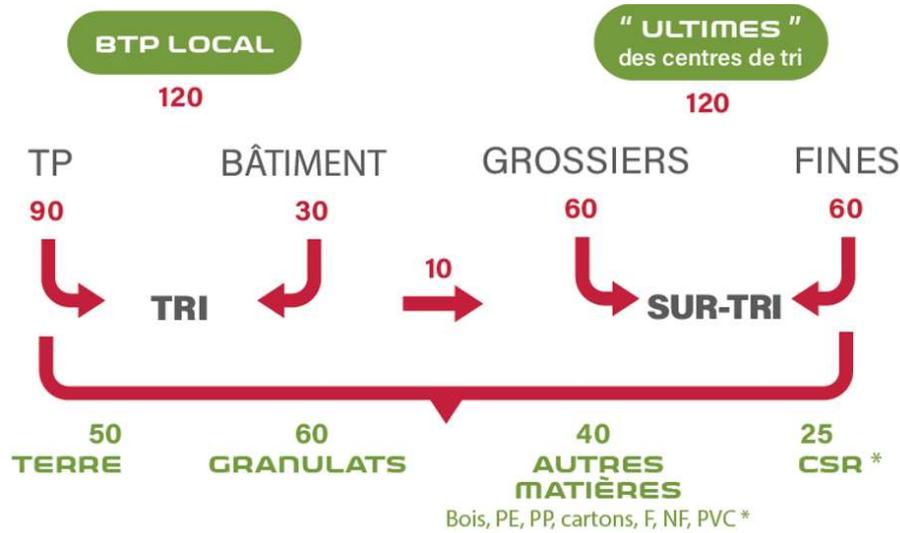
- les quantités entrantes et sortantes attendues,
- la typologie des camions arrivant / sortant du site,
- les possibilités de mise en place (ou non) du double fret,
- notre retour d'expérience sur la gestion des flux (flux clients, flux en double fret, flux internes à la Direction Matériaux d'Eurovia PACA avec l'appui du service logistique, ...).

b) Justification de l'augmentation du trafic routier sur la RDN7

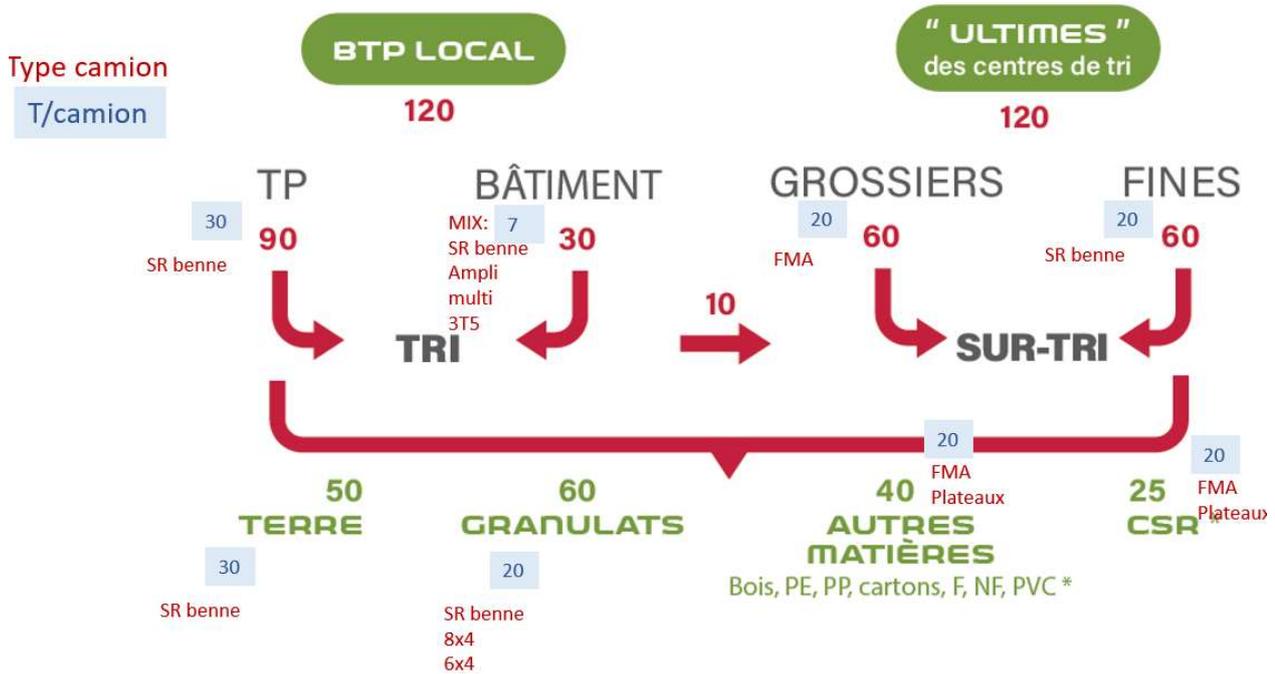
L'évaluation des effets du projet sur le trafic routier de la RDN7 (au droit de Pourcieux ainsi qu'à l'entrée de Saint-Maximin) a été réalisée de manière objective sur la base des données d'entrée disponibles et des prévisions d'activité.

Les figures suivantes présentent une synthèse de l'approche théorique mise en place dans le cadre de l'étude.

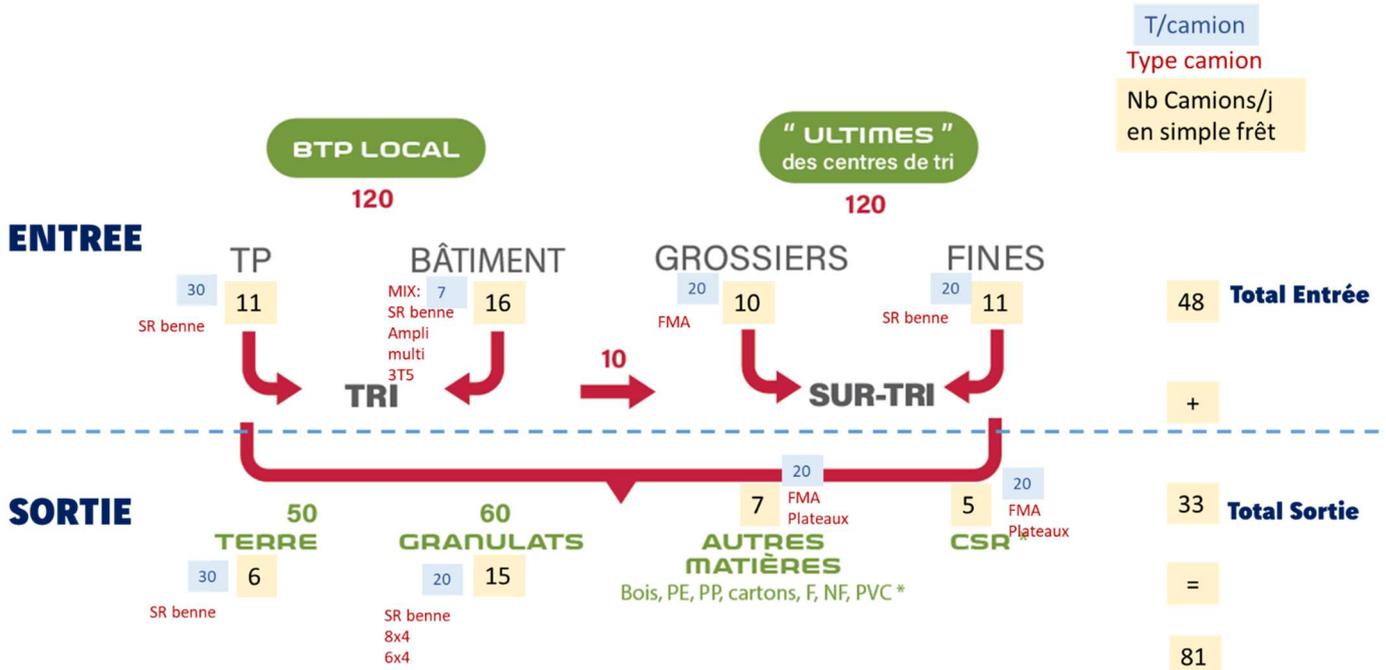
Rappel des flux en kT (hors phase terrassement)



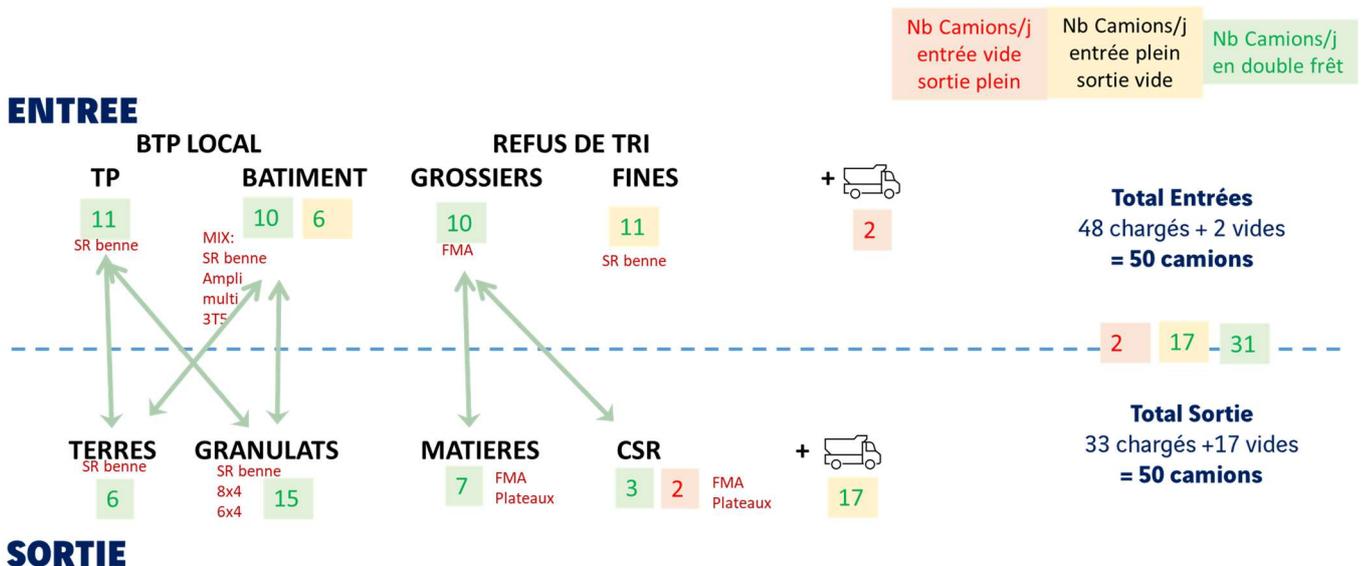
Capacité moyenne des PL par typologie d'apport et de déchets sortants du site



Approche brute : trafic routier induit par l'activité sans optimisation des flux

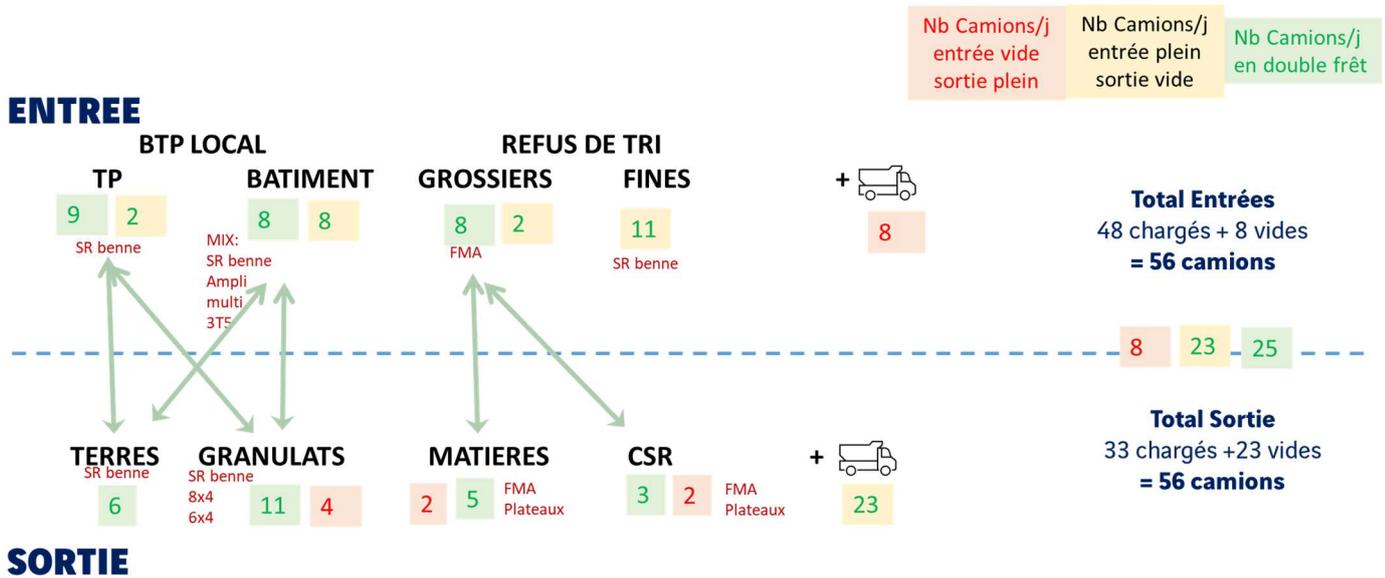


Approche optimale théorique : 100% de double Fret (configuration non retenue dans l'étude d'impact)



DAUE 2021	Ouverture et exploitation d'un centre de valorisation et d'élimination des déchets non dangereux issus des chantiers du BTP sur la commune de Pourcieux (83)	10
------------------	--	-----------

Approche réaliste (basée sur notre retour d'expérience) (configuration retenue dans l'étude d'impact)



Ainsi, en fonctionnement optimal, l'activité d'ECOVAL BTP induira un trafic routier de 56 rotations / jour, auxquels il convient de rajouter les PL liés à l'évacuation des matériaux de terrassement dont les flux, maîtrisé par MAT'ILD seront de :

- 60 rotations complémentaires les 8 premières années,
- 17 rotations complémentaires les 5 années suivantes,
- et de 0 au terme de la phase de terrassement.

NB : le nombre de rotations par période a été défini en fonction des volumes de terrassement à réaliser.

En conclusion, **le trafic routier induit par le projet sera, dans la configuration la plus défavorable, de 116 rotations journalières.**

L'évaluation de l'impact dû sur le trafic routier sur la RDN7 (2 sens de circulation confondus) a été réalisée de la manière suivante :

- Contribution de la carrière de Lamoureux au trafic routier actuel de la RDN7 (flux pris en compte dans les comptages routiers) :

$$\begin{aligned} & \text{Nombre de rotation} \times 2 / \text{trafic RDN7} \\ & = 91 \text{ rotations} \times 2 / 13\,791 \text{ véh} / \text{jour} \\ & = 1,3\% \end{aligned}$$

- Incidence du projet ECOVAL BTP sur le trafic routier de la RDN7

$$\begin{aligned} & \text{Nombre de rotation ECOVAL BTP} \times 2 / \text{Trafic RDN7} \\ & = 116 \text{ rotations} \times 2 / 13\,791 \text{ véh} / \text{jour} \\ & = 1,7\% \end{aligned}$$

A noter que par précaution et sécurisation de l'analyse, la part du trafic routier actuel induit par la Carrière de Lamoureux n'a pas été retranchée du trafic routier de la RDN7 (les données communiquées par le Conseil Départementale intégrant d'ores et déjà le trafic routier induit par la carrière).

c) Orientations des flux

Concernant les flux entrants :

- les apports TP proviendront principalement de l'aire proche (rayon de 30 km autour du site), à l'instar de la situation actuelle. Les flux seront du même ordre de grandeur qu'en situation actuelle (100 kt d'apport à ce jour sur la carrière de Lamoureux pour 90 kt en situation projetée).
→ pas de modification par rapport à la situation actuelle ;
- les apports déchetterie / déchets verts / bâtiments proviendront, comme les déchets TP, de l'aire proche (rayon de 30 km autour du site). En considérant le bassin démographique, les flux seront légèrement supérieurs en provenance de l'Est, mais demeureront globalement équilibrés,
- les apports des « ultimes » provenant des centres de tri départementaux proviendront à 50% de l'est et à 50% de l'ouest.

Concernant les flux sortants :

- du fait de la configuration de l'accès au site, 100% des flux sortants iront vers l'est, en direction du rond-point d'entrée de Saint-Maximin, à l'instar de la situation actuelle.
Depuis ce point, une partie des flux continuera sa route vers l'est (en direction de la zone urbaine de Saint-Maximin ou de l'autoroute A8) et une partie opèrera un demi-tour en direction de l'ouest.
Dans le cadre des études il a été considéré une répartition de 50/50.

d) Absence de considération pour les effets locaux (Saint-Maximin)

Malgré le ressenti des tiers lors de l'enquête publique, les effets locaux du projet sur le trafic routier ont bien été pris en compte dans le cadre de l'étude d'impact.

Toutefois :

- en l'absence de modification du fonctionnement actuel du carrefour (obligation des flux sortants d'aller vers l'est en direction de Saint-Maximin),
- au regard de la faible évolution du trafic routier sur la RDN7 (+ 25 camions en sortie),

il n'a pas été jugé nécessaire lors de la rédaction de l'étude d'impact, en application du principe de proportionnalité défini au Code de l'Environnement, d'aller plus dans le détail.

Lors de l'élaboration de l'étude d'impact, la connaissance actuelle du niveau d'exaspération des administrés lié aux difficultés nouvelles de circulation en entrée ouest de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume (suite à des changements récents de sens de circulation) nous aurait sans doute conduit à mieux expliciter le détail de notre analyse et à fournir le détail présenté ci-dessus.

e) Absence de mesures ERC

La principale mesure du projet en faveur du trafic routier s'inscrit dans la conception même du projet (mesure de réduction en phase conception) avec la mise en place d'une organisation favorisant le double fret :

- au niveau des apporteurs TP et Bâtiment (offre commerciale favorisant le double fret, sensibilisation de la clientèle),
- au niveau des apports issus des Centres de Tri Régionaux exploités par MAT'ILD et l'évacuation des déchets triés vers les centres de valorisation : ces flux étant maîtrisés en interne permettent de mettre en place systématiquement, lorsque cela est possible, le double fret.

f) Proposition de compléter le demi-échangeur sur l'autoroute A8

La problématique de l'engorgement du réseau routier de Saint-Maximin (notamment de la rocade) aux heures de pointe est une problématique allant bien au-delà du projet ECOVAL BTP, dont la contribution au trafic sera minime comme vu précédemment.

La modification d'un échangeur routier intervient classiquement suite à une phase de discussion entre les élus locaux, le gestionnaire autoroutier et les services de l'Etat au regard des conditions de circulation et des projets de développement urbain engagés par les élus.

De ce fait, **dans le cadre du projet ECOVAL BTP, la société MAT'ILD ne peut répondre favorablement à cette proposition, celle-ci allant bien au-delà du projet et des capacités du pétitionnaire.**

g) Modification du carrefour d'accès au site pour permettre les flux tournants vers l'ouest

Lors du renouvellement de la carrière de Lamoureux, le gestionnaire de la voie (Conseil Départemental) avait été sollicité par l'exploitant de l'époque en vue d'aménager un carrefour giratoire sur la RDN7 au niveau de l'accès à la carrière.

Au regard de la configuration de la route et de l'accès (accès à l'intérieur d'une courbe descendante), de la faible visibilité pour les usagers de la RDN7 en direction de Saint-Maximin La Sainte-Baume et de la faible visibilité des véhicules stationnant au niveau du carrefour vers la gauche, ainsi que des vitesses de circulation élevées, le Conseil Départemental avait à l'époque rejeté l'aménagement d'un carrefour giratoire et autorisé l'aménagement d'un tourne à gauche unidirectionnel pour sécuriser l'accès au site.

Lors de la phase instruction de la Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLU de Pourcieux, la question de l'accès au site au regard des flux attendus a été analysée par le Responsable du Service Aménagement – Pôle Territorial Provence Verte du Département du Var.

Dans ce cadre, il a été considéré le carrefour actuel conforme aux attentes du Conseil Départemental (cf. 3 du PV d'examen conjoint).

Néanmoins, suite à la phase d'enquête publique et aux remarques du public, **il est proposé via le présent mémoire de reprendre contact avec les services route du Conseil Départemental afin de réétudier les possibilités de modifier le carrefour actuel pour permettre aux flux sortants de tourner vers la gauche** et éviter qu'ils aillent opérer un demi-tour au niveau du rond-point d'entrée de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

h) Compatibilité avec le vélorail

En situation actuelle, il existe un carrefour entre la route d'accès à la Carrière de Lamoureux et le vélorail, avec une priorité donnée aux usagers de la voie.

Au niveau de la route d'accès, le « passage à niveau » est indiqué via un panneauage vertical (« attention voie ferrée »).

Au niveau du vélorail, l'accès au carrefour est fermé par une chaîne, rendant impossible la traversée involontaire du carrefour.



Dans le cadre du projet, le carrefour avec le vélorail n'étant pas modifié, aucun nouvel impact sur ce dernier n'est attendu. Par ailleurs, les mesures actuelles présentant un bon niveau de sécurité, aucune mesure complémentaire ne s'avère nécessaire.

II.1.7. JUSTIFICATION / CREDIBILITE DU PROJET

a) Robustesse des engagements à un retour naturel à 30 ans

Il est important de rappeler en introduction le lien fort (économique et écologique) entre les centres de tri et de surtri et la possibilité de stocker sur place les refus de tri.

Dans le cadre du projet :

- la durée d'exploitation de la zone sud-est envisagée sur 30 ans (réaménagement inclus),
- la durée d'exploitation de la zone nord-est envisagée sans limitation de durée – c'est pourquoi sur illustrations de l'étude paysagère il est précisé « configuration à T0+30 ans » et « configuration à T0+99 ans » (ex : page 308 de l'étude d'impact).

La durée sollicitée d'exploitation de l'ISDND (ne pouvant excéder 30 ans par autorisation) a été définie sur la base :

- du volume utile des casiers,
- des capacités de traitement du centre de tri et de Surtri (elles-mêmes estimées sur la base des besoins du marché) et des refus en sortie de Surtri (besoin de stockage estimé à 65 000 tonnes/an),
- la durée maximale d'exploitation pouvant être sollicitée pour les ISDND.

Ainsi, sous couvert d'éléments externes non maîtrisables à ce jour, **le phasage prévisionnel d'exploitation de l'ISDND est prévu sur 30 ans (réaménagement inclus).**

Dans l'éventualité où l'exploitation du site prenne du retard :

- soit MAT'ILD sollicitera une prolongation d'exploitation du site de quelques années auprès des services d'Etat (prolongation soumise à autorisation administrative),
- soit l'ISDND fermera au terme des 30 ans et le projet de réaménagement devra être adapté pour prendre en compte la cote finale projetée.

Concernant le centre de tri et de surtri, il existe une possibilité que le centre soit démantelé au terme de l'exploitation de l'ISDND en l'absence de capacité de stockage trouvée dans son aire d'influence. Dans ce cas, le démantèlement interviendra en 2 temps :

- temps 1 : démantèlement de la quasi-totalité des équipements à l'exception des équipements liés au traitement de lixiviats, et réaménagement partiel de la zone nord,
- temps 2 : au terme de la période de suivi post-exploitation : finalisation du démantèlement des équipements et du réaménagement – libération des emprises.

b) Effectivité du suivi post-exploitation sur 25 ans

Pour mémoire :

- les carrières (et les ISDND) font partie des quelques activités ICPE autorisées avec une limitation de durée dans le temps, conduisant de ce fait régulièrement les exploitants à solliciter des prolongations et/ou des renouvellements ;
- pour les ICPE, contrairement aux autres activités et aménagements, les modalités de réaménagement prévues par le porteur de projet doivent être précisées lors de la demande d'autorisation. Celles-ci sont définies en concertation avec le propriétaire des terrains et en fonction des usages futurs envisagés au terme de l'exploitation.

La réglementation permet, sous certaines conditions et après accord des services d'Etat, décaler le réaménagement dans le temps (en cas de prolongation ou de renouvellement), mais également de modifier les conditions de réaménagement en fonction de l'évolution des usages souhaités à terme et/ou pour prendre en compte l'évolution de la vie du site.

Pour les carrières en fosse telles que Lamoureux, le réaménagement du site ne peut intervenir qu'une fois que l'ensemble du gisement a été extrait et de que les fronts de taille ont atteint leur position finale.

Dans le cas présent, et comme indiqué dans le dossier en page 298 de l'étude d'impact, dans l'éventualité où le projet ECOVAL BTP n'aboutisse pas favorablement, la société CMA sollicitera un renouvellement de la carrière pour 30 ans.

Les modalités de réaménagement de la carrière seront également modifiées pour intégrer le remblaiement du site (à partir de matériaux inertes).

Le suivi post-exploitation constitue quant à lui une obligation légale et n'est pas mis en place sur proposition de l'exploitant. Il fait partie intégrante de l'AP (comme l'obligation de réaménagement du site) et est défini par les services d'Etat conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016).

Le délai de déclenchement de la durée post-exploitation correspond à la fermeture du dernier casier. Ainsi, si l'exploitation du site est prolongée, le suivi post-exploitation est décalé d'autant.

Enfin, les garanties financières imposées à l'exploitant sont libérées aux termes de la période post-exploitation. En cas de non-respect de ses obligations, l'exploitant du site encourt des sanctions administratives et pénales (astreinte, amende, saisie, ...).

c) Risque d'extension industrielle de la zone

A ce jour, le document d'urbanisme de Pourcieux ne permet pas d'extension de l'ISDND vers le sud (où il y a une habitation) ni vers l'ouest (zone agricole et plaine inondable de l'Arc).

Concernant le document d'urbanisme de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, celui-ci autorise les activités industrielles (zone d'urbanisation future). Toutefois, au regard des enjeux écologiques, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur semble improbable.

Ainsi, au regard des documents d'urbanisme en vigueur à ce jour, l'extension future de l'ISDND n'est pas autorisée ni envisageable.

II.1.8. SANTE

a) Positionnement des nuisances futures du projet par rapport aux nuisances actuelles de la carrière (bruit, odeurs, poussières, pollution air, lumières)

Dans le cadre de volet 2 de l'étude d'impact « Etat initial », les effets du fonctionnement actuel de la carrière de Lamoureux sont précisés pour l'ensemble des thématiques listées ci-dessus.

Au volet 3 « Analyse des incidences prévisibles du projet », il est précisé pour chacune de ces thématiques, en dessous de la conclusion (cadre en couleur), la typologie de l'impact ainsi que l'évolution prévisible par rapport à la situation actuelle.

En résumé :

- Bruit : Conforme à la réglementation / Pas de modification par rapport à la situation actuelle (cf. page 394)
- Odeurs : Incidence nouvelle / Incidence non significative à faible (page 398)
- Poussières : Pas de modification / Incidence non significative à très faible (page 397)
- Pollution de l'air : Pas de modification notable / Incidence faible (page 396)
- Lumière : Incidence nouvelle / Incidence faible (page 398)

b) Phénologie des micros plastiques

- Diffusion éolienne des poussières avec potentiellement des micros plastiques :

Les activités de tri et de broyage des plastiques sont réalisées sous bâtiment. De ce fait il n'y a pas de risque de dispersion éolienne de poussières contenant des microplastiques.

- Diffusion hydraulique des microplastiques :

Au niveau de la « Partie Nord », comme indiqué ci-dessous, les plastiques seront traités à l'abri des intempéries. De ce fait, il n'existe pas de risque de dispersion hydraulique des microplastiques.

Au niveau de la « Partie Sud », l'ensemble des eaux de lixiviation seront récupérées et traitées par un dispositif d'osmose inverse. Les barrières actives et passives rendent par ailleurs

impossible tout transfert hydraulique des casiers de stockage vers le sous-sol et la ressource en eau.

c) Capotage du broyeur / Sources de bruit et positionnement

En préambule, il convient de rappeler que l'exploitant d'une ICPE est tenu de respecter des niveaux sonores en limite de propriété (70 dB en période diurne) et un niveau d'émergence au niveau des zones habitées riveraines, avec une **obligation de résultat**.

Les modélisations acoustiques réalisées dans le cadre de l'étude d'impact visent à définir les mesures en phase conception et en phase exploitation en vue de garantir le respect des obligations réglementaires. Elles ont été réalisées en prenant en compte la configuration standard, la plus couramment mise en œuvre, en retenant les puissances acoustiques des équipements les plus pénalisants, à savoir les équipements et engins fonctionnant à l'air libre :

- le broyeur bois
- le groupe mobile du « Pôle Matériaux » (groupe mobile pouvant être constitué par différents équipements en fonction de la nature des matériaux à traiter (matériaux argileux, matériaux durs, ...) et de la granulométrie des granulats produits),
- les engins de chantiers et les camions.

La chaîne de tri, les chaînes de Surtri, l'unité de granulation, les presses à balle ... n'ont pas été retenues dans le cadre des modélisations, car elles sont aménagées sous bâtiment, ce dernier permettant de réduire notablement la dispersion des ondes sonores à la source.

Les modélisations ont permis de définir le principe des mesures de réduction à mettre en place dans le cadre du projet : positionnement de l'atelier mobile et réalisation d'un merlon acoustique dans certaines configurations, mesures venant en complément des mesures standards (capotage des équipements bruyants, ...).

En phase exploitation, la réglementation impose la réalisation d'un suivi des niveaux sonores. Ce suivi a deux objectifs : contrôler le respect des seuils réglementaires d'une part, et d'autre part, adapter, le cas échéant, les mesures de réduction à la source.

II.1.9. GES

a) Conformité de l'étude d'impact à la méthodologie « MRAE »

En préambule, il convient de rappeler le cadre réglementaire fixant le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.

« Le **contenu de l'étude d'impact** est **proportionné** à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projeté et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 et inclut les **informations qui peuvent raisonnablement être requises**, compte tenu des connaissances et **des méthodes d'évaluation existantes** ».

Concernant plus précisément les GES, la puce f du point 5° précise que l'étude d'impact doit présenter « une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement [...] sur le climat et la vulnérabilité du changement climatique ».

Afin d'aider les porteurs de projet, le CEREMA a établi un certain nombre de guides constituant des outils d'aides pour les services instructeurs, les porteurs de projet et des bureaux d'études. Comme tout guide, ils ne présentent pas de caractère réglementaire, mais doivent être utilisés comme ligne directrice.

Concernant plus précisément les GES, le CEREMA a publié en **février 2022** un guide spécifique à la « Prise en compte des émissions de Gaz à Effet de Serre dans les études » d'impact, guide définissant 7 étapes clés :

- Etape 1 : Définition de l'aire d'étude
- Etape 2 : Description de l'état initial de l'environnement,
- Etape 3 : Définition des scénarios avec et sans projet,
- Etape 4 : Détermination des postes d'émissions significatifs pour chaque scénario,
- Etape 5 : Quantification des émissions et estimations des incertitudes pour chaque scénario,
- Etape 6 : Calcul de l'impact du projet (différentiel entre les deux scénarios avec et sans projet),
- Etape 7 : Définition des mesures ERC.

Ce nouveau guide constitue une **déclinaison thématique du guide du CEREMA de janvier 2018 « Evaluation environnementale – Guide à l'aide à la définition des mesures ERC »** :

Extrait de l'avant-propos :

« ce guide se veut être un outil d'aide à destination des services instructeurs, maîtres d'ouvrage et bureaux d'étude dans la conception et la catégorisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. [...] Il s'inscrit dans le prolongement de la doctrine nationale et des lignes directrices également élaborées par le Commissariat général avec l'ensemble des parties prenantes ».

Le guide relatif aux GES ayant été publié après la rédaction de l'étude d'impact et le dépôt du dossier de demande d'autorisation (décembre 2021), il n'a donc pas été pris en compte.

Toutefois, comme pour l'ensemble des thématiques, concernant les GES et le changement climatique, la méthodologie proposée dans le guide de janvier 2018 a été appliquée, dans le respect du principe de proportionnalité tel que défini le guide THEMA du CGDD « *Le principe de proportionnalité dans l'évaluation environnementale* » d'août 2019.

Ainsi, l'étude d'impact présente successivement :

- l'aire d'étude retenue pour l'état initial (Territoire de la Provence Verte pour les GES) (page 60),
- l'état initial, les effets actuels de la Carrière de Lamoureux et vulnérabilité du territoire vis-à-vis du changement climatique (pages 63 à 65),

- l'évaluation des incidences du projet sur les GES et le changement climatique (pages 303 à 306),
- la comparaison situation actuelle / situation projetée (3 configurations prises en compte) (page 305),
- la démarche « E, R, C » en faveur spécifiquement du climat et de la lutte contre le changement climatique (intégrant notamment les mesures visant à réduire les émissions de GES) (page 561).

Sur le plan méthodologique, comme indiqué dans le corps de l'étude d'impact :

- émissions de GES au sein de la zone d'étude définies à partir de la base de données CIGAL (années 2018)
- émissions actuelles liées au fonctionnement de la carrière de Lamoureux :
 - postes d'émission précisés en page 62
 - méthode d'évaluation : outil de l'UNPG « Carbone et Energie pour les carrières » développé en partenariat et validé par l'ADEME
- émissions futures liées au projet ECOVAL BTP :
 - phase travaux (construction) :
 - Méthodologie : approche monétarisée de l'ADEME
 - Phase exploitation + réalisation des terrassements
 - Poste d'émission retenu : équipements fonctionnant au GNR (groupes mobiles, broyeur bois, trafic routier induit, ...),
 - méthode d'évaluation : outil de l'UNPG « Carbone et Energie pour les carrières » développé en partenariat et validé par l'ADEME.

L'incidence « CO₂ » liée au défrichement n'a pas été prise en compte dans le cadre de l'analyse, celle-ci étant difficilement quantifiable sur la durée du projet (pas de méthodologie faisant le consensus à ce jour) et est non significative au regard du contexte boisé dans lequel s'insère le projet (les émissions de CO₂ en phase exploitation étant compensées sur le long terme par les végétaux plantés dans le cadre du réaménagement).

Ainsi, **nous vous confirmons que l'évaluation des GES produite dans l'étude d'impact a été réalisée conformément à la réglementation et aux guides en vigueur en date de sa rédaction. La méthodologie mise en place respecte la philosophie et les principes méthodologiques du guide « Evaluation environnementale – Guide à l'aide à la définition des mesures ERC » paru quelques mois après la mise en instruction du dossier.**

II.1.10. SUIVI DE L'EXPLOITATION

a) Assurance qualité du contrôle des produits en entrée

Le dispositif de contrôle et de traçabilité des déchets entrant et sortant du site est détaillé en pages 555 et 556 de l'étude d'impact.

A leur arrivée sur le site, l'ensemble des apporteurs passent au niveau du « Poste de Contrôle et de Pesée ». La traçabilité des déchets est réalisée de leur arrivée à leur sortie du site, ou de leur mise en stockage dans l'ISDND. Les données relatives à la traçabilité des déchets mis en stockage sont à

intégrer, à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le Registre National des Déchets (télédéclaration hebdomadaire).

A ce niveau, l'opérateur :

- contrôle de l'origine et la nature des déchets apportés sur site :
 - les déchets non autorisés (exemple : ordures ménagères) sont systématiquement refusés – les refus étant consignés dans un registre spécifique,
 - les déchets autorisés sont orientés vers la zone d'accueil leur correspondant,
 - le déchargement des déchets est réalisé sous la supervision de l'opérateur MAT'ILD – comme précédemment, les déchets non autorisés (pouvant être « enfouis » dans la benne) sont refusés et le camion de l'apporteur rechargé en vue de leur évacuation du site
- les déchets acceptés sont, en fonction de leur nature, soit traités (déchets bois et déchets verts par exemple) soit triés et/ou surtriés.

Concernant plus particulièrement la zone ISDND :

- le déchargement direct par des tiers est interdit,
- seuls sont autorisés les déchets ayant transités par le centre de tri et de surtri (refus du surtri),
- le déchargement des ultimes dans le casier en activité de l'ISDND est réalisé sous la supervision de l'opérateur,
- préalablement à leur mise en stock, les déchets sont pesés, permettant d'assurer la traçabilité entre le centre de Surtri et l'ISDND, et de justifier les quantités mises en ISDND journalièrement et annuellement, conformément à la réglementation (donnée téléversée tous les 7 jours dans le Registre National des Déchets).

b) Réalisation annuelle d'un Comité de Suivi

L'étude d'impact n'indique pas explicitement qu'il est prévu la mise en place d'un Comité de Suivi, celui-ci étant systématique sur les projets d'ISDND (et déjà en place sur la Carrière de Lamoureux).

Ainsi, par la présente, nous vous confirmons que nous proposerons à M. Le Préfet la mise en place d'un Comité de Suivi, dont il définira la composition et périodicité de tenue.

A titre informatif, classiquement, pour ce type d'établissement, le Comité de Suivi se réunit annuellement.

II.1.11. CENTRE DE FORMATION ET R&D

a) Impacts sur le projet et l'environnement de leur suppression

En termes de consommation d'emprise, la suppression du centre de formation et du laboratoire R&D n'induirait pas de gain environnemental, les emprises au sol consommées étant faibles au regard du projet (quelques dizaines de mètres carrés). De ce fait, **la suppression du centre de formation et du laboratoire R&D n'aurait pas d'incidence sur l'emprise globale du projet.**

b) Extension des enseignements dispensés aux thématiques des économies de la ressource et des impacts de telles installations sur l'environnement

La proposition faite dans le cadre de l'enquête publique nous paraissant intéressante et répondre à la philosophie du projet, elle sera proposée aux organismes de formation devant intervenir sur site.

→ **réponse favorable à la demande.**

II.1.12. CSR

a) Capacités de production envisagées et débouchés commerciaux

La production de CSR sera de 25 000 tonnes / an (cf. page 33 du volume 2).

Comme indiqué en page 34 du volume 2, le CSR produit est principalement destiné à alimenter en combustibles les industries du groupe EUROVIA en substitution des énergies fossiles actuellement utilisées (postes d'enrobé, unités de séchage des granulats, fours à chaux, ...).

En complément, le CSR produit sur site pourra également être commercialisé auprès des industriels tel que les cimenteries, les centrales thermiques, ...

II.1.13. PROCÉDES DE TRI

a) Retour d'expérience sur les procédés de Surtri permettant d'escompter un rendement de 80% environ de recyclage

Comme indiqué dans le dossier et au cours de la réunion publique, la finalité de la société MAT'ILD est de produire de nouvelles ressources en vue de la production de matières et/ou d'énergie.

Concernant le Centre de Tri, le procédé proposé s'inspire de la chaîne de tri de notre site de Gardanne. De ce fait, les rendements affichés sont connus et maîtrisés.

Concernant les chaînes de tri et de surtri, l'objectif affiché dans le dossier est la réduction de 50% des refus de centre de tri départementaux. Ces résultats s'appuient sur l'étude technico-économique réalisée dans le cadre du projet.

Par ailleurs, comme évoqués dans le dossier, les équipements utilisés sur le site ont vocation à être évolutifs dans le temps afin de disposer des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement viable.

b) Rôle et description du biocentre

Le biocentre a vocation à traiter des terres non dangereuses naturellement non inertes et/ou impactées par les activités anthropiques (pollutions aux hydrocarbures par exemple).

Le procédé de traitement mis en place dépend de la nature du paramètre chimique à traiter.

Par exemple, pour les terres impactées aux hydrocarbures, les terres sont positionnées sous forme de boudins de faible hauteur et régulièrement retournées. Sous l'action de l'air, les hydrocarbures se dégradent. Le procédé est renouvelé jusqu'à l'atteinte des seuils caractérisant les terres inertes.

Pour d'autres paramètres chimiques, le procédé d'aération peut par exemple être complété par l'amendement de champignons ...

Le biocentre sera positionné exclusivement au niveau de la « Zone Sud » et fonctionnera uniquement pendant la période d'activité de l'ISDND. Il sera positionné sur les plates-formes créées temporairement lors de la fermeture des casiers, permettant ainsi de bénéficier des équipements de l'ISDND (barrière passive et plate-forme étanche, collecte et traitement des lixiviats).

c) *Procédé d'amendabilité des terres*

Le procédé est relativement simple : les déchets verts broyés sont incorporés par mélange aux terres inertes à l'aide d'une pelle mécanique selon des proportions précises, afin d'être commercialisés selon les normes et usages.

d) *Existence d'appareils à pression au sens des rubriques ICPE*

Par la présente, nous vous confirmons que le projet n'intègre pas d'équipement sous pression au sens des rubriques ICPE (1413, ...).

II.1.14. COMPATIBILITE AU SRADDET ET AU SCOT

a) *Surcapacité du projet d'ISDND par rapport aux besoins*

Il convient de rappeler que le SRADDET est un document d'orientation visant à organiser la stratégie régionale à moyen et long terme et qu'il n'est pas opposable directement aux tiers. Néanmoins, les projets doivent être compatibles avec ce dernier, c'est-à-dire en respecter la philosophie et les orientations générales, et ne pas aller à l'encontre des objectifs fixés.

Concernant la compatibilité du projet avec le SRADDET / PRPGD, la réponse est apportée dans l'avis de la Région sur le projet en date 29/07/2022. En effet, dans cet avis, la Région, qui organisme pilote du SRADDET, considère que :

- **le projet** porté par la société MAT'ILD **répond aux orientations de planification régionale** des déchets et **notamment à la spécificité de la gestion des déchets issus des chantiers du BTP,**
- **le projet est cohérent avec l'objectif** poursuivi par la planification régionale des déchets de **réduction des quantités de déchets non dangereux du BTP mis en décharge (-50%).**

Au regard des composantes du projet et des éléments ci-dessus, la Région **émet un avis favorable et reconnaît une vocation régionale du projet.**

b) *Compatibilité avec le SCOT et ses cœurs de nature*

L'analyse de la compatibilité du projet avec le SCOT de la Provence Verte est disponible :

- en pages 474 et suivantes de l'étude d'impact,
- en pages 31 et suivantes de la notice de la Déclaration de Projet.

La carrière de Lamoureux et le projet ECOVAL BTP ne sont pas situés dans un espace cœur de nature tel que défini au SCOT approuvé en 2020, mais sont concernés par le zonage « extensions de cœurs de nature ».

L'orientation 1.2 du SCOT de la Provence Verte, fixe comme orientation dans les cœurs de nature, les extensions et dans les corridors écologiques de limiter les activités dans ces zones.

Plus précisément, en ce qui concerne les équipements nouveaux et activités tels que les carrières, décharges, centre d'enfouissement ou de traitement des déchets :

- les activités susceptibles de dégrader ou de fragmenter les cœurs de nature n'ont pas vocation à s'y implanter,
- ces équipements et activités s'installeront préférentiellement en dehors des zones d'extension de cœurs de nature et des corridors écologiques.

Ainsi :

- 1) le projet s'inscrit sur un site existant et ne constitue pas une ouverture de site,
- 2) le SCOT de la Provence Verte n'émet pas d'interdiction stricte en zone d'extension des zones de cœur de nature pour la mise en place des activités, les activités pouvant être autorisées sous réserve ne de pas induire de dégradation ou de fragmentation des corridors écologiques,
- 3) dans le cadre du projet, le corridor écologique et sa fonctionnalité sont préservés.

Ainsi, le projet est compatible avec les orientations du SCOT relatives aux espaces de cœurs de nature, d'extension de ces espaces et de préservation des corridors écologiques.

c) Complémentarité au réseau de déchetteries locales

Comme indiqué en page 272 de l'étude d'impact, le territoire de la Provence Verte comprend, en date de la rédaction de l'étude d'impact :

- 1 déchetterie industrielle associée à un centre de traitement des déchets non dangereux, exploités par la société OTTAVANI sur la commune de Brignoles (site accueillant des déchets métalliques, bois, cartons et des gravats non inertes, ainsi que des inertes en transit),
- 3 sites accueillant des déchets inertes pour recyclage et valorisation : la Carrière de Lamoureux et la Carrière de Garragai exploitée par CMA, et la Carrière de Rians exploitée par CBA (filiale d'EUROVIA).

Ces quatre sites, ouverts de longue date, ont été pris en compte lors de l'élaboration du diagnostic du SCOT de la Provence Verte révisé (cf. page 271 de l'étude d'impact).

Bien que le territoire du SCOT soit bien structuré en matière de collecte sélective (déchets ménagers), le diagnostic actualisé fait ressortir un certain nombre de problématiques en matière de gestion des déchets, dont un manque d'installation de prise en charge des déchets du bâtiment.

Ce constat a conduit le SCOT à définir comme objectif :

- « envisager la création d'infrastructures structurantes de traitement et d'élimination des déchets, notamment un centre de tri, une unité de stockage des déchets non dangereux et des équipements de gestion des déchets du BTP ».

Concernant le site de Rians exploitée par CBA (filiale d'EUROVIA), il s'agit d'une carrière de roche massive renouvelée en 2020 pour 30 ans accueillant des déchets inertes en vue de leur recyclage (production de granulats) et la valorisation de la fraction terreuse / argileuse dans le cadre du réaménagement du site.

A proximité immédiate de la carrière, la société ECORECEPT (groupe BONNIFAY) exploite de longue date d'un dépôt de matériaux inertes (station de transit) – activité indépendante et concurrente de celles de la société CBA.

Depuis quelques années, la société ECORECEPT a étendu son activité à l'accueil de déchets non dangereux (déchetterie professionnelle pour les déchets du BTP). D'après les éléments de connaissance à notre disposition, les déchets collectés sont évacués vers le centre de tri des déchets de la société vers les centres de tri du Groupe BONNIFAY.

La déchetterie professionnelle de la société ECORECEPT relève du régime de déclaration (activité déclarée en 2020). Les volumes pouvant administrativement être accueillis sur le site sont donc relativement faibles. Situé à 20 min environ de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, ce site ne permet pas, à lui seul, de répondre aux besoins du territoire.

Par ailleurs, à ce jour, l'activité d'ECORECEPT a été suspendue par les services d'Etat (non-respect des prescriptions relatives à la sécurité incendie) en avril 2022, l'activité devant être remise en service une fois les travaux de mise aux normes effectifs (source : rapport d'inspection faisant suite à la visite d'inspection du 22/06/2022 – GEORISQUE). En date de rédaction du présent mémoire en réponse, le site est toujours fermé.

Concernant les installations de regroupement et de tri présents dans le Var, celles-ci se situent principalement sur la partie Est du département (bassin provençal et bassin azuréen défini au PRPGD) et au Sud-Ouest du département, ainsi que dans l'Est des Bouches-du-Rhône (cf. carte disponible en page 269). La partie Nord-Ouest du département (intégrant la Provence Verte) s'avère sous-équipée par rapport aux autres secteurs du département et du bassin provençal.

Enfin, rappelons que le PRPGD fait que constat que « *les capacités de recyclage et le maillage pour répondre au principe de proximité des installations existantes sont insuffisants pour les besoins de recyclage à l'échéance du plan* ».

Le projet « ECOVAL BTP » s'inscrit pleinement dans les orientations du SCOT de la Provence Verte, des objectifs fixés au PRPGD et permettra d'étoffer le réseau actuel de déchetteries professionnelles, notamment sur la partie ouest du territoire de la Provence Verte, à proximité de l'aire urbaine de Saint-Maximin La Sainte-Baume.

II.1.15. MODELE ECONOMIQUE

a) Déclinaison opérationnelle du futur éco-organisme

Les éco-organismes retenus par l'Etat pour l'application de la REP Bâtiment (Responsabilité Elargie des Producteurs) devraient être connus d'ici quelques semaines, pour une mise en place progressive courant 2023.

Le principe de la REP Bâtiment sera similaire aux autres REP (électroménagers ou pneus par exemple) :

- lors de l'achat de matériaux de construction, l'acquéreur sera redevable d'une écotaxe. Celle-ci sera versée à l'éco-organisme pour son financement, une partie de cette enveloppe étant dédiée à la lutte et au traitement des dépôts sauvages et des décharges illégales.

- L'entrepreneur du Bâtiment ayant des déchets de déconstruction apportera ses déchets triés sur les sites agréés par l'éco-organisme et ceux-ci seront repris gratuitement. La rémunération du repreneur sera réalisée par l'éco-organisme sur la base des quantités accueillies.

II.1.16. VIABILITE FINANCIERE DU PROJET

a) Financement du projet et valeur engageante de la lettre de projet

Le financement du projet sera réalisé pour partie sur les fonds propres de la société MAT'ILD, pour partie sur les fonds propres du groupe EUROVIA et pour partie par emprunt bancaire. L'amortissement des investissements sera réalisé conformément aux règles comptables en vigueur (entre 5 et 30 ans en fonction des biens).

Dans le cadre de la demande d'autorisation unique, le pétitionnaire doit, entre autres, justifier de ses capacités financières (éléments disponibles au volume 4). La lettre de confort fournie dans ce cadre constitue un élément permettant de justifier auprès des services instructeurs que la maison mère est bien au courant du projet et qu'elle soutient financièrement sa filiale. Elle constitue à ce titre un engagement dans le cadre de la demande d'autorisation.

b) Coût des aménagements finaux en fin d'exploitation pour revenir à un état naturel et coût de la surveillance post-exploitation

Les coûts liés au réaménagement final du site font partie intégrante du projet. Pour des raisons de confidentialité, et cette information n'étant pas demandée par le législateur, nous ne souhaitons pas communiquer sur ce poste.

Concernant le coût du suivi post-exploitation, celui-ci est indiqué en page 649 de l'étude d'impact. Au coût économique en vigueur en décembre 2021, le montant du suivi post-exploitation est estimé entre 15 000 et 30 000 €/an en moyenne sur 25 ans.

NB : erreur matérielle dans le titre au-dessus du tableau page 649, le titre devant être remplacé par « Coût du suivi post exploitation ».

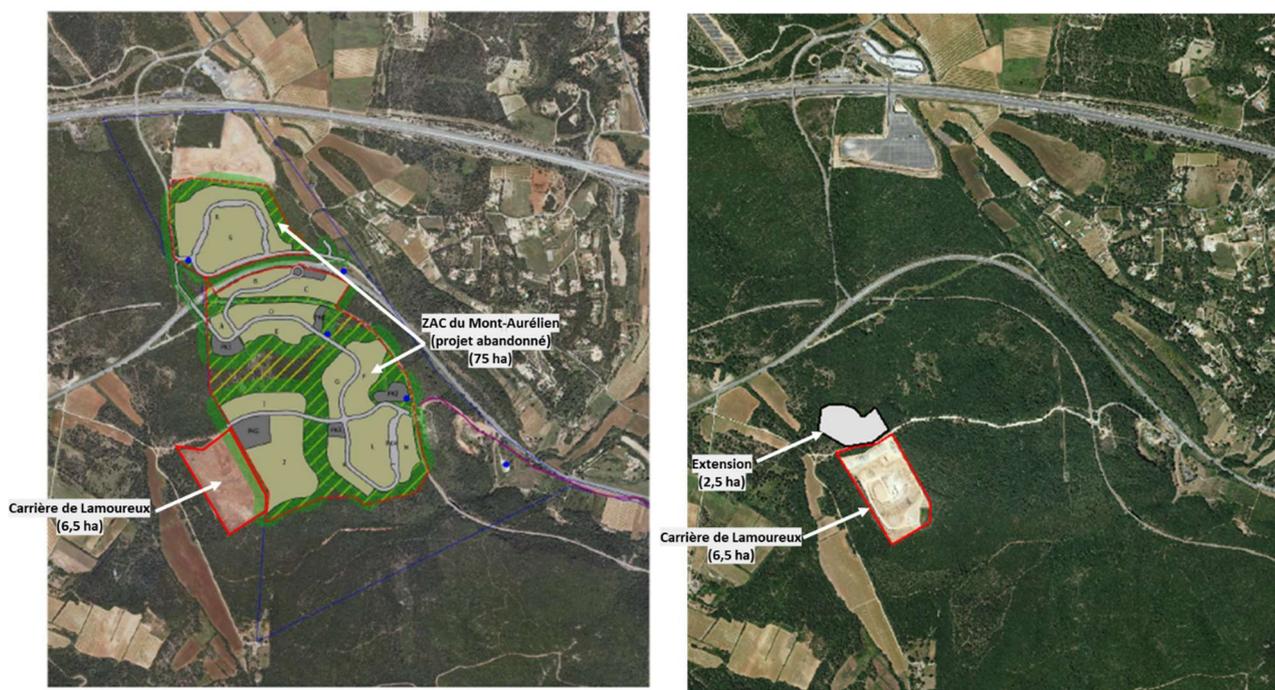
II.1.17. COHERENCE D'APPROCHE ENVIRONNEMENTALE AVEC LE PROJET DE PARC D'ACTIVITE DU MONT AURELIEN (REFUSE POUR DES MOTIFS ENVIRONNEMENTAUX)

au-delà des différences notables de surfaces mentionnées lors de la réunion publique d'information et d'échanges

Le projet ECOVAL BTP n'est aucunement comparable avec le projet refusé de ZAC du Mont-Aurélien. En effet, au-delà des emprises consommées (2,5 ha pour 75 ha), le projet :

- n'induit pas de rupture ni de destruction du corridor écologique (le projet de ZAC consommant l'ensemble de la largeur du corridor écologique au sud de la RDN7 et sa majeure partie entre l'A8 et la RDN7) (cf. figure ci-après),
- n'induit pas de destruction d'espèces protégées (contrairement au projet de ZAC qui impactait de nombreuses espèces et individus),

- n'induit pas de modification notable de la structure paysagère (le projet ECOVAL BTP n'étant pas visible hormis depuis les vues surplombantes du Mont-Aurélien),
- n'induit pas de mutation des usages sur le secteur, le corridor écologique conservant une vocation naturelle,
- intègre des mesures de gestion d'une partie des espaces boisés du corridor écologique en vue d'en assurer la fonctionnalité sur le moyen en long terme.



Comparaison des emprises entre le projet de ZAC du Mont Aurélien (à gauche) et Projet ECOVAL BTP (à droite)

II.2. INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Incompatibilité entre la durée annoncée pour l'exploitation à 30 ans suivie à terme d'un retour à l'état naturel antérieur et le volume 14 (servitude) qui précise que les activités mises en œuvre ne seront pas limitées dans le temps

Par défaut, les activités ICPE ne sont pas limitées dans le temps. Néanmoins, parmi les rubriques ICPE visées dans le cadre du projet, deux auront une durée limitée dans le temps :

- la rubrique 2510-3 (terrassement),
- la rubrique 2760-2 (ISDND),

activités projetées sur 30 ans.

Ainsi :

- la « Zone Nord » sera exploitée sans limitation de durée dans le temps,
- la « Zone Sud » sera exploitée pendant 30 ans.

DAUE 2021	Ouverture et exploitation d'un centre de valorisation et d'élimination des déchets non dangereux issus des chantiers du BTP sur la commune de Pourcieux (83)	26
-----------	--	----

C'est pourquoi, comme illustrée dans l'étude paysagère et dans le film présenté en réunion publique, le réaménagement du site est envisagé en deux temps (cf. pages 48 et 308 de l'étude d'impact) :

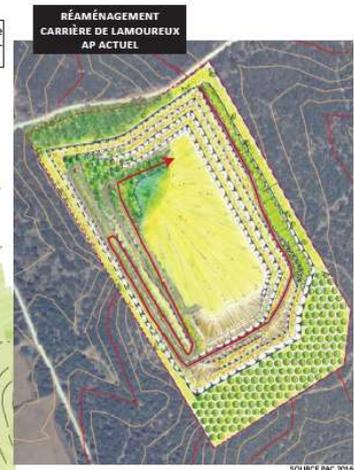
- à l'échéance T0+30 ans pour la « Partie Sud »
- à l'échéance T0+99 ans pour la « Partie Nord »

Extrait de l'étude paysagère (intégré dans l'étude d'impact)

COMPARAISON ÉTAT FINAL PROJET / ÉTAT FINAL DÉFINI PAR L'AP EN COURS



Le réaménagement défini par l'AP en cours (plan issu du PAC 2016) consiste en la création d'une diversité de milieux (fronts bruts, fronts talutés, éboulis, point bas, chênes truffiers, carreau enherbé...) peu en lien (connexions topographique ou végétale) avec l'environnement immédiat. Le réaménagement du secteur de Lamoureux (T0+30 ans) et, à plus long terme, celui du secteur des Cabanes (T0+90ans) dans le cadre du projet ECOVAL BTP facilitera le déplacement des individus et la réappropriation du site par la faune et la flore.



Sur le plan paysager, le nouveau projet de comblement de la fosse d'extraction jusqu'au terrain naturel en connexion avec la topographie existante participera davantage à la réhabilitation et à la fluidité des lignes structurantes du versant boisé. L'installation d'un couvert végétal (mosaïque de pelouses et bosquets arbusitifs) qui va évoluer en dynamique naturelle vers le milieu d'origine parachèvera son intégration paysagère. Le gain paysager par rapport au projet d'aménagement défini en 2016 en sera donc amélioré.

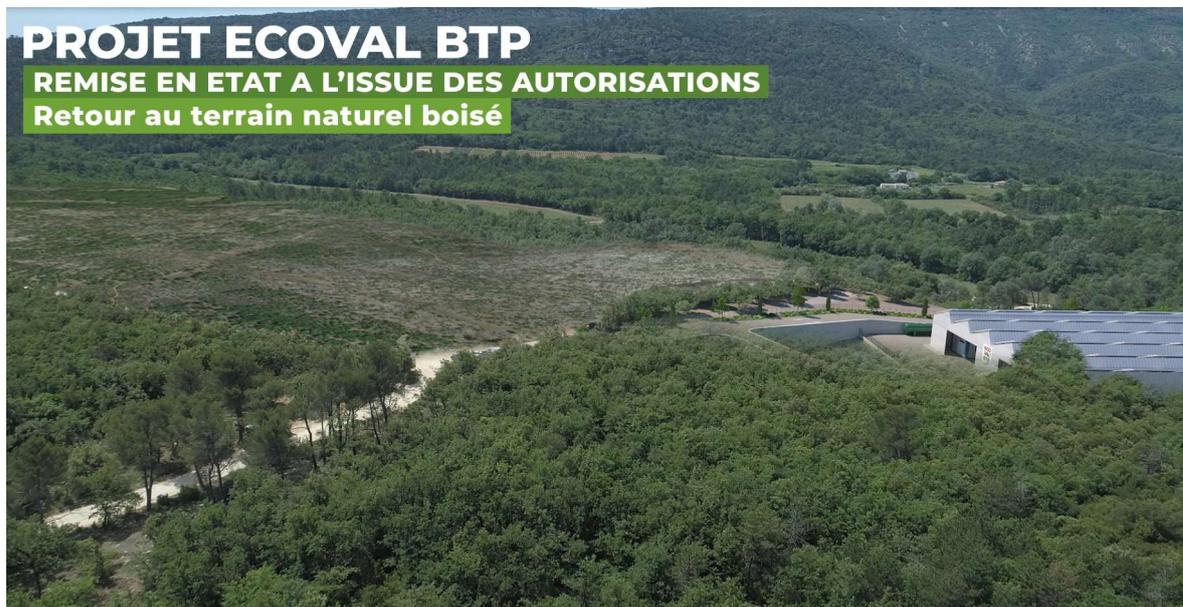
<p>DAUE 2021</p>	<p>Ouverture et exploitation d'un centre de valorisation et d'élimination des déchets non dangereux issus des chantiers du BTP sur la commune de Pourcieux (83)</p>	<p>27</p>
-------------------------	---	------------------

✚ **Extrait du film diffusé lors de la réunion publique**

Minutes 03 :16 et suivantes



Minutes 03 :20 et suivantes



Par ailleurs, la question de la durée globale d'exploitation a été abordée lors de la réunion publique. Dans ce cadre, nous avons indiqué que la durée prévisionnelle d'exploitation de la zone sud est de 30 ans, et que celle de la zone nord n'est pas connue à ce jour – mais que le site restera en exploitation au moins jusqu'à la fin du suivi post exploitation.

Nous avons également précisé, à cette occasion, qu'à ce jour, nous ne pouvons pas nous engager sur une échéance de libération des emprises de la zone nord.

Ainsi, par la présente, nous vous confirmons qu'il n'y a pas d'incohérence entre les informations contenues dans les différentes pièces du dossier et/ou avec les éléments présentés en réunion publique.

II.3. DECLARATION DE PROJET ET MECDU

Economie de la surface N par la suppression du projet de laboratoire R&D et de la salle de formation

Cf. réponse apportée au point II.1.11 précédent.

II.4. OBSERVATIONS SPECIFIQUES

II.4.1. ELEMENTS DE REPONSE AUX OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DE L'AVIS D57

Destruction du bassin de gestion des eaux sans mise en place des mesures prévues au dossier

Effectivement, comme indiqué dans l'avis D57 une citerne incendie a été mise en place sur l'actuelle Carrière de Garragai courant 2022.

Pour être factuel, le bassin présent sur le site de Garragai n'est pas un bassin de gestion des eaux pluviales, mais la réserve incendie du site.

Le bassin n'étant plus étanche et présentant des pertes d'eau importantes, il a été fait le choix de mettre en place une citerne pour assurer la DECI, permettant de limiter notablement la consommation d'eau sur le site.

Toutefois, contrairement à ce qui est indiqué dans l'avis D57, le bassin n'a pas été asséché ni détruit. En effet, il est toujours à ce jour alimenté par un filet d'eau, permettant le maintien des habitats favorables aux amphibiens et aux différentes espèces identifiées à son niveau.

La suppression de l'ancien bassin DECI de la carrière Garragai sera réalisée suite à l'obtention de l'arrêté d'autorisation, conformément au protocole réalisé par les experts écologues (et sous leur supervision) (mesure MR16 décrite en page 610).

Dans le cadre du projet, il est prévu plusieurs mesures spécifiques visant à maintenir des points d'eau aux abords du site, en dehors du périmètre d'exploitation (cf. page 610 : « MR16 » et page 613 : « MA02 : création de marres favorables à la faune locale ») : création d'un bassin en eau hors emprise du projet et restauration de la marre forestière située à proximité du site + création de 2 mares.

Ainsi, le projet intègre :

- le maintien d'un point d'eau « écologique » sur le secteur. Afin de le maintenir en eau, lorsque cela s'avère nécessaire, des apports pourront être réalisés,
- la restauration d'une mare forestière aux abords du site présentant une forte potentialité écologique (y compris pour les amphibiens),
- la création de 2 mares aux abords du site.

Le nouveau bassin et les 3 mares sont / seront positionnés sur le foncier maîtrisé par la société MAT'ILD, permettant d'assurer leur entretien et leur pérennisation sur le long terme.

Dans le cadre de ces mesures, il est également prévu un suivi écologique visant

Ainsi, l'analyse faite dans l'avis D57 est erronée et ne correspond ni à ce qui a été réalisé sur site, ni à ce qui est prévu dans le cadre du projet.

OLD et milieux naturels / impacts des OLD sur les milieux naturels non pris en compte dans l'étude d'impact

Cf. réponse au point II.1.1 précédent.

MR04 (abattage des poussières par arrosage) / Mesure jugée inappropriée par rapport aux enjeux climatiques à venir

L'abattage des poussières décrit au niveau de la MR04 constitue une des mesures prévues dans le cadre du projet visant à limiter la formation et la dispersion des poussières à la source.

En complément, il est également prévu (cf. pages 640) :

- des mesures d'évitement en phase conception (positionnement des stocks, ...),
- des mesures d'évitement en phase exploitation (entretien des espaces, groupes mobiles du « Pôle matériaux » disposant de dispositifs d'aspersion intégrés, organes de broyage du concasseur et du broyeur bois capotés, ...),
- des mesures constructives (tri et surtri des déchets sous bâtiment, dispositifs d'arrosage fixe, voies de circulation interne revêtues sur la partie nord, ...),
- des mesures de réduction (poursuite du revêtement de la voie d'accès au site jusqu'à son entrée, ...)
- des mesures de suivi, ...

Il s'agit de **mesures classiques pour ce type d'activité, présentant un bon niveau de performance.**

Concernant la consommation en eau, comme indiqué dans le dossier à plusieurs reprises et précédemment, les eaux utilisées pour l'arrosage des zones de roulage, des plates-formes techniques, ... seront préférentiellement issues du bassin de perméat et du bassin pluvial, conformément aux dispositions réglementaires, l'objectif étant de limiter les consommations d'eau issues du canal de la SCP du mieux possible, notamment en période de sécheresse.

MR05 / Mesure consistant à appliquer la réglementation

La réduction des émissions lumineuses en période de nuit, notamment dans les environnements isolés comme dans le cas présent, vise à réduire l'effet de halo lumineux venant perturber les espèces utilisant la « trame noire »

Cette réglementation précise que pour l'éclairage « normal » (c'est-à-dire hors éclairage pour des raisons de sécurité), celui-ci doit être réalisé au plutôt 1 h avant l'ouverture du site et éteint au plus tard 1 h après la fermeture du site (arrêté du 27/12/2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses).

Cet arrêté vient formaliser les recommandations de la circulaire du 05/06/2013 (**circulaire non applicable aux ICPE**).

La mesure MR05 proposée dans le cadre du projet (cf. page 596) va plus loin que le cadre réglementaire applicable au projet et s'inspire des mesures recommandées disponibles dans les guides visant à réduire le halo lumineux en zone urbaine.

Il s'agit de mesures classiques en zone urbaine, mais moins courantes sur les sites industriels (plus complexe à mettre en œuvre).

Note à l'attention du Commissaire Enquêteur :

Pour une parfaite information, le guide « ERC » évoqué précédemment retient comme mesure d'évitement technique et comme mesure de réduction technique l'application des dispositions des Arrêtés de Prescription Générale contrairement à ce qu'indique l'auteur de l'avis D57 (cf. extrait du guide en pages 549 et 550 de l'étude d'impact).

MR08 / Interdire l'accès à la faune au bassin de lixiviat, y compris aux amphibiens

Pour mémoire :

- l'ensemble du site sera clôturé par un grillage permettant d'éviter que la grande faune ne pénètre sur le site,
- tous les bassins, y compris le bassin de lixiviats, seront clôturés (obligation réglementaire).

Concernant plus précisément les lixiviats, il s'agit d'eaux chargées en polluant, peu attractives pour les amphibiens, les polluants contenus dans l'eau dégradant et/ou altérant les phéromones avec lesquels les amphibiens communiquent.

Ainsi, contrairement aux bassins pluviaux stockant des « eaux propres » qui sont attractifs pour les amphibiens et la petite faune, le bassin de lixiviats contient des « eaux sales » ne présentant aucun attrait pour les amphibiens et la petite faune (l'eau n'étant pas consommable).

Ainsi, la mise en place de protection complémentaire visant à interdire l'accès aux amphibiens et à la petite faune (de type grillage à maille fine) ne s'avère pas nécessaire.

MR09 / Clôtures perméables

Dans le cadre du projet, comme indiqué au point ci-dessus, le site sera entièrement clôturé (grillage). Cet équipement vise à empêcher les intrusions et l'entrée sur le site de la faune sauvage. Il s'agit d'une barrière physique efficace vis-à-vis de la grande et de la moyenne faune, mais qui ne s'avère pas étanche vis-à-vis de la petite faune (rongeurs notamment) qui arrive facilement à se faufiler dans le moindre interstice.

Par retour d'expérience des écologues, la petite faune arrive « facilement » à rentrer sur les sites, mais à plus de mal à ressortir, se retrouvant piégé sur les sites.

C'est pourquoi, depuis de nombreuses années, les écologues préconisent systématiquement de prévoir des échappatoires telles que décrites en page 599 de l'étude d'impact (mesure MR08).

Cette mesure, relativement simple à mettre en œuvre, s'avère très efficace.

MR11 & MR13 / OLD

L'emprise concernée par les OLD est cartographiée en page 594 de l'étude d'impact.

Concernant les OLD :

- niveau du site ECOVAL BTP : cf. point II.1.1 précédent.

Les modalités de mise en œuvre conforme sont aux dispositions réglementaires et aux usages dans le département du Var. Suite aux opérations de débroussaillage, la strate végétale qui se développe est la strate herbacée. Dans notre région, cette strate disparaît dès la fin du printemps sous l'effet de la chaleur et du manque d'eau. Par ailleurs, en cas d'incendie en forêt, le feu se propage via les buissons et le houppier des arbres, la strate herbacée ne présentant pas assez de combustible pour alimenter de manière notable le feu.

Les opérations de débroussaillage obligatoire visent à supprimer les buissons pouvant alimenter en combustible le feu et à écarter les houppiers des arbres pour éviter que le feu de se propage en hauteur.

La mesure MR11 décrite en pages 602 et suivantes de l'étude d'impact vise à s'assurer que les opérations de débroussaillage n'impactent pas les milieux naturels. Pour ce faire, elles doivent être programmées hors période de floraison et hors périodes sensibles pour la faune. C'est pourquoi, dans le cadre du projet, la mesure MR10 définit la période d'intervention possible.

- OLD au niveau de la piste d'exploitation :

L'OLD déjà en vigueur depuis de nombreuses années et le projet ne prévoit pas de modification par rapport à la situation actuelle.

MR12 / Mesures en faveur des chiroptères

Comme indiqué dans l'état initial de l'étude d'impact, les fronts de taille de la carrière ne sont pas utilisés comme zone de gîtes pour les chiroptères. Néanmoins, comme tout front d'exploitation en roche massive, ils présentent des anfractuosités pouvant potentiellement être utilisées par les chiroptères exceptionnellement.

La mesure MR12 décrite en page 606 de l'étude d'impact est une mesure de précaution novatrice visant à rendre les anfractuosités présentes dans les fronts de taille sur lesquels sont prévus les tirs de mines (et/ou devant être aménagées de la barrière passive) non attractifs pour les chiroptères. Les fronts de taille non exploités demeurent quant à eux non éclairés.

Il s'agit d'une nette amélioration par rapport à la situation actuelle, l'exploitation de la carrière ne prévoyant pas à ce jour de mesure de défavorabilisation.

MR15 / Défavorisation des zones d'exploitation vis-à-vis des amphibiens

L'objectif de la mesure est de s'assurer, avant la période de reproduction des amphibiens, qu'il n'y a pas de zone propice à la formation de flaques d'eau et/ou d'ornière. Pour ce faire, les micros-reliefs sont nivelés. De ce fait, il n'y a pas d'eau à gérer.

Il s'agit d'une mesure courante mise en œuvre sur nos sites, ainsi que sur les chantiers de terrassement.

MR16 / Déplacement du bassin DECI

Cf. réponse au point précédent.

Mesures d'accompagnement à requalifier en mesures compensation / demande de dérogation à prévoir

Le projet n'induisant pas d'incidence notable sur les espèces protégées au terme de la démarche « Eviter et Réduire », il n'est pas soumis à demande de dérogation au titre des espèces protégées et de ce fait, n'est pas concerné par la mise en place de mesures compensatoires.

Le projet s'inscrivant dans un environnement naturel, nous avons fait le choix d'intégrer, de manière volontaire, des mesures complémentaires non obligatoires, afin de contribuer, à notre échelle, à la pérennisation de la biodiversité locale et du corridor écologique.

De ce fait, nous vous confirmons qu'il s'agit bien de mesure d'accompagnement et qu'il n'y a pas d'erreur de dénomination.

II.4.2. COMPATIBILITE DE LA SERVITUDE ISDND AVEC LA FUTURE SERVITUDE DE PROTECTION DU CANAL DE LA SCP

Par la présente, nous vous confirmons qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre la servitude prévue dans le cadre du projet et la servitude relative à la protection du canal de la SCP.

Au contraire, notre servitude sera favorable à la protection du canal, puisqu'elle restreint les possibilités de construction.

Pour mémoire, comme indiqué en page 24 du volume 14, seront seulement interdites dans la zone couverte par la servitude les constructions à usage d'habitation.

Les constructions actuellement autorisées dans le cadre des documents d'urbanisme, qui ne sont pas à usage d'habitation, le resteront sous réserve que ces dernières n'engendrent pas de risques supplémentaires, liés à l'incendie ou à l'explosion, pouvant affecter l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux et les équipements liés.

Vis-à-vis des propriétaires fonciers concernés et leurs ayants droit (dont la SCP), la servitude impose uniquement de permettre à la société MAT'ILD de pouvoir accéder aux terrains pour assurer :

- la sécurité incendie,
- les opérations de débroussaillage requises par la réglementation,
- la surveillance réglementaire du site et de son environnement.

Concernant le risque de pollution des eaux du canal souterrain par la future activité, celui-ci est nul et ce, les zones de stockage étant étanches (barrière passive et barrière active) il n'y a pas de risque de pollution des terrains environnants.

III. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

III.1. OBSERVATION 1

Concernant le 1^{er} point, suite à la réunion avec les PPA dans le cadre de la procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLU de Pourcieux, il a été retenu (cf. page 4/5 du PV d'examen conjoint disponible pièce 4.3 de la DP valant MECDU) :

- la suppression du logement de fonction pour le gardien, celui-ci étant remplacé par un local de gardiennage (pas d'habitation sur le site) – cette évolution, consignée dans le PV d'examen conjoint répond aux attentes de la DDTM,
- le maintien du centre de formation professionnelle, celui-ci constituant un volet social important du projet,
- le maintien du laboratoire R&D, celui-ci étant nécessaire dans le cadre du projet pour optimiser la valorisation des déchets triés et assurer le suivi environnemental du site.

Concernant les recommandations du SDIS 83 ne relevant pas de la réglementation ICPE, il a été convenu avec le SDIS de faire valider les différents points préalablement à la mise en œuvre des travaux (sur la base des plans niveau EXE) par courrier du 18/01/2022 (courrier communiqué à la DREAL en phase instruction, valant engagement de la société MAT'ILD).

III.2. OBSERVATION 2

Les mesures d'accompagnement proposées dans le cadre du projet en faveur du corridor écologique visent à aider les boisements à « respirer ». En effet, les inventaires écologiques ont mis en évidence un fort embroussaillage des bois, se traduisant par une richesse écologique plus faible qu'au niveau des boisements moins denses. Les actions qui seront mises en place sont des actions ponctuelles, localisées permettant de créer une diversité d'habitats, s'inspirant des microclairières présentes sur le secteur.

Ces mesures de gestion tendent à se généraliser ces dernières années et présentent un bon niveau d'efficacité.

Concernant la complémentarité avec la carrière de Garragai, le dossier de renouvellement est en cours de finalisation. Dans ce cadre, des mesures compensatoires sont prévues en faveur du corridor écologique.

Les études écologiques étant réalisées par le même prestataire, une complémentarité peut être mise en place, complémentarité intégrant également l'écopont mis en place sur l'autoroute A8.

III.3. OBSERVATION 3

Le compte rendu de la réunion publique n'amène pas de remarque de notre part et nous semble bien synthétiser les différents échanges de la réunion publique.

III.4. OBSERVATION 4

La réserve de la Région (revoyure) n'est pas prise en compte directement par MAT'ILD mais par les services d'Etat.

Ainsi, lors de l'actualisation du PRPGD, si les besoins en stockage annuel évoluent (à la baisse ou à la hausse), la capacité annuelle de stockage du site pourra être revue à l'occasion d'une demande de modification de notre part de notre futur AP.

Il s'agit d'une clause type appliquée à l'ensemble des installations de stockage (ISDND, ISDI, ...) non spécifique au projet.